les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié;

- 2° Pendant une durée d'un an, le document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accompli chaque mois par le salarié ainsi que la compensation correspondante ;
- 3° Pendant une durée de trois ans, les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les salariés intéressés par des conventions de forfait.

- > Quels sont les délais de conservation des documents pour les entreprises ? : Documents foumis à l'inspecteur du travail
- > Durée de conservation des papiers : Particulier employeur comptabilisation des horaires du sala
- > Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ? : Délai de conservation des informations relatives aux horaires de travail et aux astre
- > Création d'une entreprise : mettre en place les registres obligatoires : Documents fournis à l'inspecteur du travail

## Chapitre II: Contrôle du repos hebdomadaire

R. 3172-1 Décret n°2016-1417 du 20 octobre 2016 - art. 5

Dans les entreprises et établissements dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, l'employeur communique, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux :

- 1° Soit un autre jour que le dimanche ;
- 2° Soit du dimanche midi au lundi midi :
- 3° Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;
- 4° Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

L'employeur communique, au préalable, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, cette information et les modalités de la communication aux salariés qu'il envisage de mettre en œuvre.

> Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Contrôle sur la durée de travail et des repos

Dans les entreprises et établissements qui n'accordent pas le repos hebdomadaire selon l'une des modalités prévues à l'article R. 3172-1, un registre spécial mentionne les noms des salariés soumis à un régime particulier de repos et indique ce régime.

Pour chaque salarié, le registre précise le jour et les fractions de journées choisies pour le repos.

> Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre spécial repos hebdomadaire

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. n Jp.Appel 📗 Jp.Admin. n Juricaf

L'inscription des salariés récemment embauchés sur le registre spécial des salariés soumis à un régime particulier de repos hebdomadaire est obligatoire après un délai de six jours.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, l'inspection du travail ne peut réclamer qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauche des salariés.

Le registre spécial est tenu constamment à jour.

p. 1554 Code du travail